

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



7 mars 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 30 novembre 2022
entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune
visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires générales et résiduelles,
de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives

par M. Hasan KOYUNCU

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de Mme Barbara Trachte, ministre-présidente du Collège..	3
3. Discussion générale.....	4
4. Discussion et vote des articles.....	5
5. Vote de l'ensemble du projet de décret.....	5
6. Approbation du rapport.....	6
7. Texte adopté par la commission.....	6

Ont participé aux travaux : M. Geoffroy Coomans de Brachène, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Nadia El Yousfi, M. Marc-Jean Ghysseles, M. Hasan Koyuncu, M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie (présidente), M. Kalvin Soiresse Njall et Mme Farida Tahar.

Membre absente : Mme Elisa Groppi (excusée).

Assistait également à la réunion : Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires générales et résiduelles, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives a examiné, en sa réunion du 7 mars 2023, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, signé à Bruxelles le 30 novembre 2022.

1. Désignation du rapporteur

À l'unanimité des 7 membres présents, M. Hasan Koyuncu a été désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de Mme Barbara Trachte, ministre-présidente du Collège

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente) précise que l'application de l'accord de coopération est bien plus large que la Commission communautaire française.

Pour une économie ouverte comme la Belgique, les investissements étrangers constituent une source importante de développement économique et stimulent l'activité économique et l'emploi, mais aussi le transfert de connaissances et l'innovation.

Néanmoins, ces dernières années, les développements géopolitiques ont suscité des inquiétudes quant aux risques éventuels que les investissements peuvent représenter pour des intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public.

Dans certains cas, les investissements peuvent être davantage motivés par des objectifs stratégiques et politiques que par des raisons économiques.

En réponse à ces préoccupations croissantes, une approche européenne commune a été élaborée. Cela a abouti en 2019 à l'adoption d'un Règlement de l'Union européenne qui fournit un cadre européen afin de garantir que tous les mécanismes de filtrage nationaux répondent à certaines exigences de base. C'est ce Règlement que le Collège soumet à l'assentiment de l'Assemblée en collaboration avec les autres entités fédérées et l'État fédéral.

La Commission européenne n'impose pas aux États de rentrer dans ce mécanisme. Elle suggère un cadre minimum à respecter si une décision de rentrer dans ce mécanisme est prise.

À ce stade, 18 États membres sont rentrés dans ce dispositif.

Il y a une forme d'accélération en réponse à la pandémie de Covid-19 et ensuite à la guerre d'agression contre l'Ukraine, qui ont mis l'accent sur de nouveaux secteurs stratégiques et sur de nouveaux investisseurs problématiques. La Commission a exhorté les États membres à mettre en place ou à étendre un mécanisme de filtrage.

En Belgique, les travaux avaient débutés au fédéral sous la précédente législature. Le Conseil d'État avait alors pointé l'importance de motiver la participation ou non de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune. Étant donné qu'elle exerce des compétences en santé et que ce secteur fait partie des secteurs d'intérêts stratégiques et de sécurité filtrés, la Commission communautaire française devait donc participer à cet accord de coopération. Lorsque le fédéral a relancé les travaux sous cette législature-ci, la Commission communautaire française et le cabinet de la ministre-présidente ont donc été associés et mobilisés à sa négociation.

En ce qui concerne le champ d'application de l'accord de coopération, ce sont seuls les investissements des investisseurs situés hors de l'Union européenne qui sont examinés.

Seuls les investissements dans certains secteurs sont filtrés. Il s'agit par exemple de secteurs liés aux structures vitales, aux technologies et matières premières essentielles, à la défense et à l'énergie.

Seuls les investissements qui conduisent au contrôle de l'entreprise ou à l'acquisition de 10 % ou 25 % des droits de vote dans l'entité belge sont filtrés.

Pour la procédure pour le filtrage des investissements, un rôle central est confié au Comité de Filtrage Interfédéral (CFI).

L'investissement étranger à filtrer doit être notifié à ce comité par l'investisseur.

Le processus de filtrage se compose d'une procédure de vérification qui peut déclencher une procédure de filtrage.

La décision finale peut aboutir à l'autorisation de l'investissement, accompagnée ou non d'un accord contraignant de l'investisseur prévoyant des mesures

correctives, ou, le cas échéant, à l'interdiction de l'investissement.

Cet accord de coopération est le résultat d'une longue négociation entre toutes les entités belges. C'est un bon équilibre entre, d'une part, le maintien de notre ouverture aux investissements étrangers et, d'autre part, la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Ce texte sera présenté prochainement au niveau de la Région bruxelloise.

3. Discussion générale

M. Hasan Koyuncu (PS) rappelle que la Belgique est une économie ouverte pour laquelle, les investissements directs étrangers constituent une source importante de croissance économique. Ces flux d'investissements étrangers stimulent à la fois l'activité économique et l'emploi, mais aussi le transfert de connaissance et l'innovation.

Néanmoins, des inquiétudes ont été soulevées, notamment au niveau européen, quant aux risques que l'investissement direct étranger peut faire peser sur la sécurité nationale, l'ordre public ou sur des intérêts stratégiques.

En réponse à ces préoccupations croissantes, une approche européenne commune pour filtrer les investissements directs étrangers potentiels a été développée. Cela a conduit à l'adoption, le 19 mars 2019, du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne.

Le texte discuté aujourd'hui concerne la mise en œuvre en Belgique de ce Règlement européen. Il est à noter que les États membres sont libres de mettre en œuvre le cadre, mais sont tenus de s'y conformer s'ils choisissent de le faire.

L'objectif est de garantir que tous les mécanismes répondent à certaines exigences de base telles que la possibilité de recours, la non-discrimination entre les différents pays tiers et la transparence. L'accord de coopération vise à trouver un équilibre entre l'ouverture aux investissements étrangers et la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public et des intérêts stratégiques.

Cet accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, les différentes régions et communautés. Il a été approuvé par le Comité de concertation le 30 novembre 2022 et attend l'assentiment des différents niveaux de pouvoir pour son exécution.

En résumé, le groupe PS est très heureux qu'un tel projet de décret soit sur la table et que la Commission communautaire française y soit associée. On observe que de nombreux États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers suite à la réglementation européenne en la matière qui détermine un cadre d'ensemble pour de tels mécanismes. Il était grand temps que la Belgique en fasse de même.

Le groupe PS tient à saluer la concrétisation d'un tel mécanisme en Belgique et l'adoption d'un cadre commun à l'ensemble du territoire belge par la conclusion d'un accord de coopération qui associe l'ensemble des autorités potentiellement compétentes.

M. Jonathan de Patoul (DéFI) précise qu'au cours des dernières années, certains investissements étrangers réalisés en Belgique ont suscité de réelles inquiétudes quant aux risques qu'ils représentaient pour des intérêts essentiels. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adopter des mesures visant à prévenir les dommages que certains investissements étrangers pourraient occasionner aux intérêts stratégiques, à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Le groupe DéFI soutient cet accord de coopération.

Plusieurs pays ont déjà mis en place des mécanismes permettant d'encadrer et parfois même d'interdire les investissements étrangers.

M. Geoffroy Coomans de Brachène (MR) remercie la ministre-présidente pour son exposé.

La pertinence d'un tel accord instaurant un outil de protection en amont d'un investissement étranger n'est certainement plus à démontrer. En effet, des pays qui investissent massivement, en Europe et ailleurs, sont depuis plusieurs dizaines d'années passés maîtres dans l'acquisition, légalement ou non, de technologies et de savoir-faire. Ils le font soit par le biais d'espionnage industriel, soit effectivement en prenant le contrôle des entreprises via des investissements importants. De plus en plus de fleurons industriels et technologiques européens passent entre les mains de pays-tiers, que ce soit la Chine ou encore les États-Unis pour ne citer que les principaux.

D'autant que l'Europe dépend de plus en plus des investissements de pays non-européens comme les pays du Golfe Persique, l'Inde, etc. Il est plus qu'essentiel, à l'heure où le centre de gravité de l'économie mondiale se déplace de plus en plus vers l'Asie, de se doter d'un tel outil de protection des secteurs stratégiques, des technologies et du savoir-faire.

Toutefois, un tel accord aurait dû être fait il y a déjà plusieurs années, le train risquant d'être déjà passé pour protéger certaines entreprises vitales.

Le député relève également la remarque du Conseil d'État qui explique que la place de la Commission communautaire française au sein de l'accord est « incertaine ». Il semble qu'une incohérence se soit glissée dans l'accord vis-à-vis des entités fédérées dont la défense des intérêts stratégiques est concernée. Le Conseil d'État explique que cette incohérence implique qu'il n'est pas clair si la Commission communautaire française est incorporée dans ces entités concernées ou non.

Le Conseil d'État ajoute que plusieurs dispositions de l'accord semblent exclure la Commission communautaire française des organes d'instruction et de décision mis en place par l'accord pour le filtrage des investissements.

La ministre-présidente pourrait-elle éclaircir la situation ? La défense des intérêts stratégiques de la Commission communautaire française sont-ils bel et bien incorporés dans le champ d'application de l'accord ?

Le député ajoute enfin que le Conseil d'État relève des potentiels problèmes de compétences et d'insécurité juridique que cet accord pourrait engendrer. Le député espère que tous ces points ont été clarifiés.

M. Kalvin Soiresse Njall (ECOLO) remercie la ministre-présidente pour son exposé. Une économie ouverte est toujours une bonne chose. Cependant, il y a de plus en plus de risques et différentes formes de périls. On a mentionné l'ordre public et la sécurité. On peut également mentionner tout ce qui touche à la corruption.

Il y a des investissements qui visent à corrompre un certain nombre de personne et de structure. Au travers de la corruption, ces investissements prennent le contrôle. C'est un élément dont il faut tenir compte. Le filtrage des investissements directs étrangers est essentiel à cet égard.

Le groupe Ecolo apportera tout son soutien à ce texte dans la mesure où il doit permettre d'avoir une économie résiliente mais aussi une économie beaucoup plus propre et vertueuse. Ce texte doit également permettre de protéger les intérêts aussi bien en Europe qu'au niveau belge et de la Commission communautaire française.

Le député se joint aux remarques de son collègue M. Coomans de Brachène à propos de l'avis du Conseil d'État. La ministre-présidente a sans doute des précisions à donner à ce propos. Un risque d'in-

sécurité juridique existe-t-il ? Cet accord concerne-t-il bien la Commission communautaire française ?

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente) remercie les députés pour leurs questions et leur soutien.

Le Règlement européen date de 2019, la Commission communautaire française est concernée mais n'est pas en première ligne quant à la défense des intérêts économique stratégiques vu les compétences qu'elle exerce.

Le calendrier d'adoption de cet accord de coopération n'est donc pas entre les mains de la Commission communautaire française. Le débat a déjà eu lieu à la Chambre des représentants et aura lieu dans les prochains jours au niveau de la Région Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'État suggérait que la Commission communautaire française soit partie à cet accord de coopération. En l'absence de participation de la Commission communautaire française à l'accord, il y aurait eu un problème d'inégalité. Il aurait fallu motiver la raison pour laquelle la Commission communautaire française ne soit pas partie à cet accord.

Les bases de données utilisées par les services de la Commission communautaire française en matière de santé constituent un objet stratégique à protéger par le Comité de Filtrage des Investissements. C'est la raison pour laquelle il était important que la Commission communautaire française fasse partie de cet accord de coopération.

4. Discussion et vote des articles

Article premier

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 108 (2022-2023) n° 1.

Le Rapporteur,

Hasan KOYUNCU

La Présidente,

Magali PLOVIE

